ARRÊTÉ N°AT-2026-1424

AUTORISANT L'ORGANISATION D'UNE LOTERIE

LE MAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 2212-1 et suivants ;
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L..322-3, L.322-9, D.322-1 à D.322-3 ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 261 ;
Vu l'arrêté du 19 juin 1987 modifié fixant le seuil d'intervention du trésorier Payeur-général en matière d'autorisation de loteries ;
Vu le décret N°2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ;
Vu la demande en date du 04 septembre 2026 formulée par l'association « L'ATELIER DES LIENS » domiciliée au 24 rue Henri Faisans à Pau 64000, représentée par sa présidente Madame PARRAVANO Paola, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une loterie au capital d'émission d'un montant de 1500€ (mille cinq cents euros), dans la commune de Pau ;
Considérant que les bénéfices de la loterie seront utilisés exclusivement par l'association « L'ATELIER DES LIENS » pour financer l'accompagnement et le soutien aux malades ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er –L'association « L'ATELIER DES LIENS » dont le siège social est situé au 24 rue Henri Faisans à Pau 64000, représentée par sa présidente Madame PARRAVANO Paola, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission d'un montant de 1500€ (mille cinq cents euros), composée de 300 billets à 5€ (cinq euros) l'un, le Dimanche 08 Novembre 2026.

Les bénéfices de la loterie susvisée seront utilisés exclusivement par l'association « L'ATELIER DES LIENS » pour le financement de l'accompagnement et le soutien aux malades.

ARTICLE 2 – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué aux destinations prévues à l'article ci-dessus, sous la seule déduction d'éventuels frais d'organisation (achats de lots compris).

En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

Les actions financées ne doivent pas être réservées aux seuls adhérents de l'association.

Dans les deux mois qui suivront le tirage, justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation prévue et le montant détaillé des frais d'organisation produit.

ARTICLE 3 – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

ARTICLE 4 – Les lots sont composés de 14 œuvres originales d'artistes de l'agglomération paloise et en collaboration avec NikoArt.

ARTICLE 5 – Les billets pourront être, colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans la commune de Pau.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.
Ils ne pourront être vendus comme prime à la vente d'aucune marchandise.
Les billets devront mentionner :

- La date et le lieu précis du tirage
- Le prix du billet
- Le nombre de lots et leur désignation
- L'association à laquelle seront reversés les bénéfices

ARTICLE 6 – Le tirage aura lieu en une seule fois le Dimanche 08 Novembre 2026, au passage Carnot, salles des expositions à Pau 64000. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

ARTICLE 7 – L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par le code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

ARTICLE 7 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifier au pétitionnaire.

Publié le 11/092026

Fait à Pau, le 08 septembre 2026

Nathalie MASSOU-FONTENEL

Pour le Maire et par délégation,
la Directrice Prévention et Sécurité Publique